

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 FÉVRIER 2024

Présents : Mmes LAGUT Martine, REBOULET Florence, BODIGER Marcelle, Mrs HUGUES Maurice, MONNET Jean-Michel, GARNIER Christian, GERMAIN Christophe, TERRY Christian, DOCHIER Franck

Absent Excusé : Mrs PAPEAU Jean-Claude, MONICO Fernando

Mr PAPEAU Jean-Claude a donné pouvoir à Mme LAGUT Martine

Absents : Mrs GIVET Laurent, REGAL François

Secrétaire de séance : Mr BURCET Richard

OUVERTURE DE LA SÉANCE : 19h30

1 – APPROBATION PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le CM à l'unanimité des membres présents approuve le procès-verbal du conseil municipal du 22 janvier 2024.

2 – ETAT DES RESTES A RÉALISER 2023

Mme le Maire présente l'état des restes à réaliser de l'année 2023 :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRES OU ARTICLES	LIBELLE	PREVU	REALISE	RESTE	A REPORTEI
Chap 20 Cpte 2031	Frais d'études (DECI)	13 473.00 €	1966,80 €	11 506,20 €	0.00 €
Chap 204 Cpte 2041513	GFP rat : Projet infrastructure	15 717,00 €	0,00 €	15 717.00 €	0,00 €
Cpte 20421	Biens mobiliers	5 000,00 €	5 000.00 €	0.00 €	0,00 €
Cpte 2046	Attrib. Compens. d'inv	1743.0	1 743.00 €	0.00 €	0.00 €
Chap 21 Cpte 2111 Cpte 2128	Terrains nus Immo corporelles (Aménagement forestier)	62 000.00 € 15 510.00 €	0.00 € 15 505.26 €	62000,00 € 4.74€	52 000,00 € 0.00 €
Cpte 21318	Autres bâtiments publics	0.00 €	5 955,55 €	-5955,55 €	0.00 €
Cpte 21571	Matériel roulant	10 000.00 €	8 185,86 €	1 814,14 €	0,00 €
Cpte 21578	Autre matériel et outillage	15 000,00 €	12 790,00 €	2 210.00 €	0.00 €
Cpte 2184	Mobilier	500,00 €	472.14€	27.86 €	0,00 €
Chap 23 Art 2313	Immos en cours construc (Place église étude Cambium+aménagement)	345 204,00 €	194 571,31 €	150 632,69 €	0.00 €
Art 2315	Immos en cours install (Voirie)	68 000.00 €	21 927,60 €	46 072.40€	0,00 €
	TOTAL	552 147.00 €	268 117.52 €	284 029.48 €	52 000.00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

ARTICLES	LIBELLE	PREVU	REALISE	RESTE	A REPORTER
<u>Chap 13</u>					
Cpte 1321	Etat	73 975,00 €	73 975,09 €	-0,09 €	0,00 €
Cpte 1322	Régions	0,00 €	4 228,00 €	-4228,00€	0,00
Cpte 1323	Département	81 013,00 €	56 247,00 €	24 766,00 €	0,00 €
Cpte 1328	Autres VRAgglo (eaux pluviales)	58 600,00 €	54 592,00 €	4 008,00 €	0,00 €
Cpte 1388	Autres	15 717,00 €	0,00 €	15 717,00 €	0,00 €
	TOTAL	229 305,00 €	189 042,09 €	40 262,91 €	0,00 €

3- VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	180 882,26 €		0,00 €	58 275,59 €	180 882,26 €	58 275,59
Opérations de l'exercice	426 293,84 €	775 145,23 €	327 624,89 €	477 224,18 €	753 918,73 €	1 252 369,41
TOTAUX	607 176,10 €	775 145,23 €	327 624,89 €	535 499,77 €	934 800,99 €	1 310 645,00
Résultats de clôture	0,00 €	167 969,13 €	0,00 €	207 874,88 €	0,00 €	375 844,01
Restes à réaliser	52 000,00 €	0,00 €			52 000,00 €	0,00
TOTAUX CUMULES	659 176,10 €	775 145,23 €	327 624,89 €	535 499,77 €	986 800,99 €	1 310 645,00
RÉSULTATS DÉFINITIFS	0,00 €	115 969,13 €	0,00 €	207 874,88 €	0,00 €	323 844,01

Le CM, à l'unanimité des membres présents, approuve le compte administratif 2023 de la commune tel que résumé ci-dessus.

4- VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023

Mme le Maire présente le compte de gestion pour l'exercice 2023 au conseil municipal.

Le CM, à l'unanimité des membres présents, déclare que le compte de gestion de la commune dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

5- AFFECTATION DE RÉSULTAT 2023

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 207 874,88 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

Résultat de fonctionnement

A. Résultat de l'exercice	+ 149 599,29 €
B. Résultat antérieurs reportés	+ 58 275,59 €
C. Résultat à affecter = A+B (hors reste à réaliser)	+ 207 874,88 €
D. Solde d'exécution d'investissement	+ 167 969,13 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	- 52 000,00 €
F. Besoin de financement = D+E	0,00 €

G. Affectation = C	+ 207 874,88 €
1) Affectation en réserves R 1068 en invest	0,00 €
2) Report en fonctionnement R 002	+ 207 874,88 €

6- ONF : PROGRAMME 2024

Mme Le Maire présente le programme 2024 de l'ONF.

7- MODALITÉS D'EXERCICE DU BAIL COMMERCIAL SIGNÉ AVEC LA SOCIÉTÉ LA CRÉPOLOISE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le bail commercial signé chez Maître Costan, notaire à Hauterives, entre la Commune et Mr Picard gérant de la société La Crépoloise.

Il est nécessaire de préciser que les aménagements et réparations du local de l'ancienne cantine pour l'exercice de l'activité de restauration de la société La Crépoloise seront à la charge exclusive du preneur. Dès à présent, le preneur peut effectuer à ses frais les travaux d'installation suivants : installation de toilettes PMR (ouverture cloison), rampe extérieure, électricité (climatisation), installation d'un four à pizza.

Tout autre aménagement ne pourra être fait qu'après avis favorable de la commune.

Mme le Maire précise également que la commune (le bailleur) s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement un commerce similaire à celui du preneur. Il s'interdit également de louer ou mettre à disposition au profit de qui que ce soit tout ou partie d'un immeuble pour l'exploitation d'un tel commerce.

Le Conseil municipal décide d'appliquer les modalités ci-dessus.

8 – DEMANDE NON ASSUJETTISSEMENT A LA TVA SUR LES LOYERS COMMERCIAUX

Mme le Maire précise que les collectivités locales peuvent, pour certaines de leurs activités imposables à la TVA et lorsque le chiffre d'affaires qu'elles génèrent n'excède pas un certain montant, bénéficier de la franchise en base prévue par l'art.293B du CGI.

La franchise en base est un dispositif qui dispense du dépôt de déclaration et du paiement de la TVA les personnes qui en bénéficient. Elle a les mêmes effets qu'une exonération : les personnes placées sous le régime de la franchise en base ne peuvent exercer aucun droit à déduction au titre de la taxe grevant leurs dépenses, et la mention de la TVA sur les factures leur est interdite.

Elles peuvent toutefois y renoncer en optant pour le paiement de la TVA, ce qui leur ouvre un droit à déduction.

Pour les assujettis qui réalisent exclusivement des prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement, la franchise en base s'applique de plein droit au titre d'une année N lorsque le chiffre d'affaires hors TVA n'a pas excédé les limites suivantes : à 36 800 € en N-1 ou 39 100 € en N – 1 et 36 800 € en N – 2

La franchise cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires hors TVA de l'année en cours franchit la limite de 39 100 €, les assujettis deviennent alors redevables de la TVA pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel cette limite est franchie.

Toute collectivité locale exerçant une nouvelle activité imposable à la TVA doit souscrire une déclaration d'existence et d'identification auprès du service des impôts des entreprises dont elle relève, dans les quinze jours du commencement de l'activité.

Cette obligation s'impose quand bien même la collectivité locale peut bénéficier de la franchise en base au titre de l'activité concernée.

Une collectivité locale qui bénéficie, pour une activité donnée, du régime de la franchise en base est dispensée de la déclaration et du paiement de la TVA. Corrélativement, elle ne peut récupérer par la voie fiscale (exercice du droit à déduction) la TVA grevant les biens et services acquis pour les besoins de l'activité concernée.

La commune loue un local commercial de restauration à compter du 1^{er} avril 2024 dont les loyers seront inférieurs à 39 100 € et demande de bénéficier de la franchise en base de TVA.

Le conseil municipal décide de bénéficier de la franchise en base de TVA de plein droit conformément à l'article 293 B du Code Général des Impôts.

En conséquence les titres des loyers émis pour le local commercial de restauration devront

comporter la mention « TVA non applicable », article 293 B du CGI.

La présente délibération sera notifiée à Mr le Trésorier ainsi qu'au Chef du Service des Impôts des Entreprises de Romans.

9 – DEMANDE D'AIDE COMMERCE PIZZERIA RESTAURATION SRL LA CRÉPOLOISE : COFINANCEMENT DE LA COMMUNE AVEC LA RÉGION

Madame le Maire rappelle la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, signée avec la Région le 09 février 2023 et fait part de la demande de la SARL La Crépoloise gérée par Mr Picard Sébastien, concernant son dossier de demande d'aide régionale et communale au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente.

Cette demande d'aide concerne l'installation d'un commerce de Pizzeria Restauration au 75 route du Chalon à Crépol et les investissements à réaliser pour s'équiper.

Mme le Maire précise que cette aide ne peut dépasser 10 % des dépenses égales à 50 000 € HT soit 5 000 €.

Le montant total des devis présentés par Mr Picard s'élève à 26 633,53 € HT. L'aide de la commune sera versée sur présentation des factures et à hauteur de 10 %.

Le conseil municipal décide d'attribuer une aide à la SARL La Crépoloise à hauteur de 10 % du montant total des devis présentés ci-dessus pour l'aider à financer ses équipements dans le cadre de l'ouverture de son commerce situé 75 Route du Chalon à Crépol. Cette aide sera versée sur présentation des factures acquittées. Et autorise Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant.

10 – MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 janvier 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).*

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de mars 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26 février 2024.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

11 – SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION ASSISTANCE RETRAITE 2020-2022

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant n° 3 à la convention assistance retraite conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 établie par le Centre Départemental de Gestion dans le but de la proroger jusqu'à la parution de la nouvelle convention.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention assistance retraite 2020-2022.

12 – AVIS DE LA COMMUNE DE CRÉPOL SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2024-2029 DE VALENCE ROMANS AGGLO

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo a approuvé le projet de son nouveau Programme Local de l'Habitat pour la période 2024-2029.

Le PLH est un document stratégique de programmation, outil de l'intercommunalité pour définir sa politique locale en matière d'habitat à l'échelle du territoire communautaire pour une durée de six ans.

Il porte à la fois sur le parc public et privé, sur la gestion du parc existant et des constructions nouvelles, sur l'ensemble des segments du marché immobilier, sur le volet foncier à vocation résidentielle, ainsi que sur l'attention portée à des ménages ayant besoin d'une réponse adaptée (personnes en situation de handicap, jeunes, personnes âgées, gens du voyage et ménages défavorisés). Il définit les objectifs et principes de la collectivité pour répondre aux besoins en logements et indique les moyens opérationnels pour y parvenir.

Le projet de PLH s'inscrit dans un contexte local bien particulier afin d'intégrer :

- la stratégie attractivité approuvée le 8 mars 2023 en Conseil communautaire (prioritairement l'action 4 - faire de la politique de l'habitat une politique-clé de l'attractivité du territoire) ;
- le projet de territoire de l'Agglo (ambition 1 - préserver l'environnement et ancrer durablement notre territoire dans la transition écologique et ambition 4 -préserver les équilibres qui font la richesse de notre Agglomération) ;
- Les orientations territorialisées du SCoT, qui portent en particulier sur les équilibres démographiques et la croissance résidentielle entre les espaces urbains, périurbains et ruraux ;
- la loi Climat et Résilience qui vient renforcer le dispositif d'observation de l'habitat et du foncier, déjà existant sur le territoire ;
- les principes et objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information aux Demandeurs (PPGDID), concernant la politique d'attributions des logements sociaux.

Au vu des éléments d'analyse, quatre orientations sont proposées pour le PLH :

• Orientation 1 : RENOVER

Compte tenu des enjeux climatiques, mais aussi sociaux et urbains, le PLH vise prioritairement la rénovation et de requalification du parc de logements anciens, publics comme privés. Près de la moitié du budget du PLH est réservé aux actions de rénovation énergétique et de renouvellement urbain.

• Orientation 2 : LOGER

Le PLH vise à faciliter le parcours résidentiel de tous les ménages, sur toutes les communes. Les actions concernent les classes moyennes comme les publics les plus fragiles, en agissant non seulement sur le développement d'une offre abordable sur tous les territoires (en locatif ou en accession), mais aussi sur l'accueil, l'orientation et l'accompagnement du public.

• Orientation 3 : PLANIFIER

Afin de préserver une croissance démographique de 0,6%/an à l'échelle de l'Agglo, le PLH entend renforcer l'attractivité des centralités urbaines et villageoises, et réguler la périurbanisation. Les objectifs de construction neuves sont définis par commune au regard des besoins globaux, des enjeux du renouvellement urbain et des impératifs de réduction de la consommation foncière.

• Orientation 4 : ANIMER

Valence Romans Agglo pilote et coordonne la politique de l'habitat sur son territoire, avec l'appui

d'un réseau de partenaires locaux (institutionnels, associatifs, opérateurs/aménageurs, etc.). L'association étroite des communes reste une condition à la mise en œuvre des objectifs de production de logements neufs, mais aussi des objectifs de rénovation. Au service du grand public, l'Agglo anime des Maisons de l'Habitat, guichet unique d'informations, de conseils et d'accompagnements techniques.

Ces quatre orientations sont déclinées en 15 actions opérationnelles, précisant les moyens techniques, humains et financiers à mettre en œuvre. Le budget du PLH s'élève à 33,2 millions € / an en moyenne, soit l'équivalent de 25 €/habitant et /an.

Le Conseil municipal est informé qu'il dispose, à compter du 31 janvier, d'un délai de deux mois pour transmettre son avis sur le projet de PLH (article R.302-9). Le Conseil municipal est également informé qu'il délibère notamment sur les moyens, relevant de ses compétences, à mettre en place dans le cadre du PLH et que, faute de réponse dans ce délai, son avis est réputé favorable.

L'adoption du PLH ne sera effective que lorsque les avis des communes, l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et les éventuelles demandes de modifications de Monsieur le Préfet seront prises en compte par une nouvelle délibération du Conseil communautaire, à l'automne 2024.

Au vu du projet de PLH 2024-2029 transmis et de l'exposé ci-dessus retranscrit, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur le projet de PLH arrêté par Valence Romans Agglo, autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

13 – SIGNATURE DE LA CONVENTION DU PLAN DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE DE 2024 A 2026 AVEC LE GDS26

Mme le Maire donne lecture du courrier de la section apicole du Groupement de défense sanitaire de la Drôme qui anime et coordonne le plan de lutte contre le frelon asiatique en Drôme. Leurs objectifs sont de sensibiliser et d'informer le grand public, de détruire des nids et expérimenter de nouvelles méthodes pour protéger les ruchers.

L'agglomération de Valence Romans s'est engagée dans le plan de lutte contre le frelon asiatique, ainsi que le Département de la Drôme. Une participation financière de 75 € est demandée aux propriétaires pour la destruction du nid.

Mme le Maire propose la prise en charge de cette participation financière afin d'inciter les habitants à déclarer les nids de frelons asiatiques auprès du Groupement de Défense sanitaire de la Drôme et de lutter contre la prolifération du frelon asiatique.

Mme le Maire propose de signer une convention de partenariat avec le GDS26 Section apicole pour les 3 ans de 2024 à 2026.

Cette convention a pour objet de promouvoir une collaboration entre les trois partenaires et marquer la volonté commune d'agir pour la protection des abeilles, de définir entre les parties signataires la consistance du partenariat qui les rassemble ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

Mme le Maire propose que la commune de Crépol s'engage à financer par l'intermédiaire de la SAGDS26 une partie de la destruction des nids de frelon asiatique sur son territoire.

Mme le Maire propose d'engager une enveloppe financière d'un montant de 375 € par an.

Le montant de l'aide versée par la commune de Crépol à la SAGDS26 sera calculé en fin d'année sur justificatifs du nombre de nids effectivement détruits et dans la limite de l'enveloppe financière votée.

Le conseil municipal, après l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de signer une convention de partenariat avec le GDS26 pour la lutte contre le frelon asiatique de 2024 à 2026, décide d'engager une enveloppe financière d'un montant de 375 € par an, soit 75 € TTC/nid détruit dans la limite de 5 nids détruits par an, dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

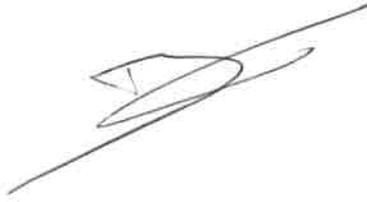
14 – QUESTIONS DIVERSES :

- Référent ambroisie : En complément de François Régal, Christophe Germain sera le suppléant.

- Commémoration Comité F.N.A.C.A Crépol Montrigaud : la cérémonie aura lieu le 19/03/2024 à Crépol à 17h30
- En 2024, la commune est éligible à la subvention relative au produit des amendes de police pour des investissements de sécurité routière. Le montant forfaitaire de la subvention est de 2 534 €
- La participation de la commune pour les élèves du SIVOS pour l'année 2024 est de 76 000 €
- Chemin d'Arthemoney : Un arbre situé sur une parcelle d'un habitant a emporté la bordure du chemin. Un dossier est en cours avec l'assurance du propriétaire.

CLÔTURE DE LA SÉANCE : 22h00

Secrétaire de Séance,



Le Maire,

